

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 854 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 décembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement de construction - 66. - Articles 136, 146 et 161.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 décembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 854-1-1154 & 854-2-1165

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 854 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 décembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 décembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

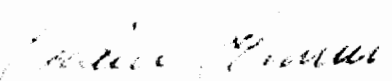
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 854-1-1154 & 854-2-1165

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 854 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 6th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 13th day of March one thousand nine hundred and sixty-thirteen.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:854-2-1165)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 854 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 14 décembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, concernant les articles 136, 146 et 161 afin de porter la dimension minimum de lot, plus spécialement la ligne de front à 60 pieds minimum.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amp~~lement~~ connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 20 décembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:854-1-1154)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1972, a adopté le règlement no 854, amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

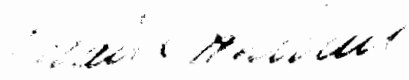
"Les articles 136, 146 et 161, concernant les habitations unifamiliales, sont amendés afin de porter la dimension minimum de lot, plus spécialement la ligne de front à 60 pieds minimum."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 854 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 14 décembre 1972, à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 854, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposibles, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, le 6 décembre 1972:

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 854

RE: Amendement au règlement de construction - 66 . - Articles 136, 146 et 161.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1972, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
J.-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 990 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

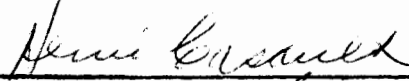
"Les articles 136, 146 et 161, concernant les habitations unifamiliales, sont amendés afin de porter la dimension minimum de lot, plus spécialement la ligne de front à 60 pieds minimum".

2e- Les dispositions du présent règlement ne s'applique pas dans le cas de lots déjà cadastrés dont la façade est moindre que 60 pieds et qui rencontre les exigences actuelles du règlement de construction et dans le cas également de parties de lots non cadastrés de moindre que 60 pieds de front et dont la largeur ne peut être extensionné dû au fait que les lots localisés de chaque côté sont déjà cadastrés et construits.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.